

Le prélèvement à la source à la loupe



Focus sur : L'année blanche & les versements sur contrats retraite

Dans quelle mesure faut-il effectuer des versements sur l'épargne retraite en 2018 ?

En matière d'impôt sur le revenu et comme précisé auparavant, la réponse dépend de l'existence ou non de revenus exceptionnels ou non soumis au prélèvement à la source :

- **Exemple 1**

Si le contribuable ne perçoit que des revenus courants en 2018 (salaires et pensions de retraites, par exemple), l'impôt sur le revenu à payer en 2018 sera annulé par le CIMR. Par conséquent, l'avantage fiscal procuré par le versement des cotisations PERP/Madelin sera supprimé - pourtant les prestations (rentes ou capital) qui seront perçues par les épargnants, lors du départ à la retraite, demeureront taxées.

Année 2018	Sans PERP	Avec PERP
Revenus courants nets	60 000 €	60 000 €
Versement PERP		6 000 €
IR théorique (1)	12 293 €	10 493 €
CIMR (2)	12 293 €	10 493 €
Impôt payé en 2019 sur les revenus 2018 (1) - (2)	- €	- €

- **Exemple 2**

Si le contribuable perçoit des revenus courants et des revenus exceptionnels importants en 2018, les déductions provenant des cotisations PERP/Madelin auront une efficacité sur les revenus exceptionnels.

Année 2018	Sans PERP	Avec PERP
Revenus courants nets	60 000 €	60 000 €
Revenus exceptionnels	10 000 €	10 000 €
Versement PERP		6 000 €
IR théorique (1)	15 293 €	13 493 €
CIMR (2)	13 108 €	12 650 €
Impôt payé en 2019 sur les revenus 2018 (1) - (2)	2 185 €	843 €

Quelles seront conséquences fiscales en cas de non versement en 2018 sur un PERP/Madelin ?

- Pour le PERP : mécanisme « anti-abus » temporaire

Afin d'éviter que les épargnants ne diminuent drastiquement leurs versements sur leur PERP en 2018, le législateur a mis en place un dispositif temporaire qui pourrait se voir pénalisant pour ceux qui n'envisagent pas de cotiser (c'est le cas notamment des contribuables ne percevant que des revenus courants et donc n'ayant pas d'imposition à l'impôt sur le revenu compte tenu de la neutralité par le CIMR).

En clair, ce dispositif prévoit que pour déterminer l'imposition des revenus perçus en 2019, les cotisations effectuées en 2019 sur ce dispositif d'épargne ne seront déductibles qu'à concurrence de :

- 50% des sommes versées en 2018 et 2019 : lorsque les cotisations versées en 2018 sont inférieures à la fois à celles versées en 2017 et 2019 ;
- 100% des sommes dans tous les autres.

Exemple :

Hypothèses de versements	Versements			Application de la moyenne de 2018 et 2019	Montant déductible en 2019
	2017	2018	2019		
Versements égaux sur les 3 années	10 000 €	10 000 €	10 000 €	Non	10 000 €
Baisse des versements en 2018 uniquement	10 000 €	- €	10 000 €	Oui	5 000 €
Baisse des versements en 2018 et 2019	10 000 €	8 000 €	5 000 €	Non	5 000 €
Baisse des versements en 2018 et 2017	5 000 €	8 000 €	10 000 €	Non	10 000 €
Hausse des versements en 2019	8 000 €	8 000 €	10 000 €	Non	10 000 €
Premier versement en 2018	- €	5 000 €	10 000 €	Non	10 000 €
Baisse des versements en 2019	- €	10 000 €	5 000 €	Non	5 000 €
Premier versement en 2019	- €	- €	10 000 €	Non	10 000 €

Cette mesure temporaire revient donc à diviser par deux le montant de l'avantage fiscal dont le contribuable pourrait bénéficier sur ses versements 2018 et 2019 par rapport à celui qu'il obtiendrait en effectuant un versement en 2020.

Suite à cet exemple, nous remarquerons que l'intérêt de de cotiser sur un PERP en 2018 devra être analysé au cas par cas et dépendra du montant qui a été versé en 2017 ou éventuellement du risque de perte d'un plafond de déduction antérieur.

- Pour le contrat Madelin :

Concernant les contrats Madelin déjà souscrits, le fait de s'abstenir de cotiser en 2018 pourrait également être pénalisant pour les épargnants. En effet, rappelons qu'à la différence du PERP, le contrat Madelin impose à son détenteur un versement annuel jusqu'à sa retraite. En cas de non-respect de cette condition, l'administration fiscale procède à la réintégration des cotisations ayant fait l'objet d'une déduction au titre des trois dernières années.